

Département de l'Hérault. Commune de Saint Jean de Védas



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la Société Carrefour Hypermarchés SAS pour l'exploitation d'un hypermarché à Saint Jean de Védas (Hérault).

Rubriques numéros : 1185-2a et 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE)

Enquête du lundi 10 février au jeudi 13 mars 2014



Références :

-Décision N°E13000322/34 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 19 novembre 2013, désignant Monsieur Alain Sérié en qualité de commissaire enquêteur.

-Arrêté Préfectoral n° 2014-I-024 en date du 10 janvier 2014 portant ouverture d'enquête relative à la demande de la société Carrefour en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) un hypermarché Carrefour comprenant une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, situé à Saint Jean de Védas (34434), route de Sète.



Commissaire enquêteur :
Monsieur Alain Sérié
41 boulevard Général Koënic
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 30 88 09
Port. 06 15 41 73 34
E-mail : seriea@sfr.fr



Février/Mars 2014

TABLE DES MATIERES



PAGE DE COUVERTURE	<u>1</u>
TABLE DES MATIERES.....	<u>2</u>
PREAMBULE.....	<u>3</u>
I. – PRESENTATION.....	<u>4</u>
I.1.PRESENTATION GENERALE.....	<u>4</u>
I.2.SITUATION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE	<u>4</u>
I.3.OBJET DE L’ ENQUÊTE	<u>5</u>
II.- DEROULEMENT DE L’ ENQUÊTE	<u>12</u>
II.1. PROCEDURE	<u>12</u>
II.2. INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITE.....	<u>12</u>
II.3. CONSTITUTION DU DOSSIER D’ENQUÊTE.....	<u>14</u>
II.4. CONDITIONS DE PREPARATION ET DE DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE	<u>15</u>
III.-ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS.....	<u>16</u>
III.1. RECENSEMENT DES VISITES ET DES OBSERVATIONS	<u>16</u>
III.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS	<u>16</u>
III.3. COMMENTAIRES GENERAUX DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	<u>18</u>
IV.-SYNTHESE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	<u>19</u>
AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	<u>20</u>
ANNEXES	<u>24</u>

PRÉAMBULE



La société CARREFOUR est le numéro 1 de la grande distribution en Europe et le numéro 2 dans le monde.

Le groupe développe aujourd'hui quatre formats majeurs de magasins alimentaires : l'hypermarché, le supermarché, le "maxidiscompte" et la proximité. Il compte à ce jour plus de 15 500 magasins exploités en propre ou en franchise et plus de 475 000 collaborateurs.

Le groupe Carrefour est présent à l'étranger dans 34 pays.

En France, le chiffre d'affaires TTC du groupe Carrefour était de 101 milliard d'euros pour l'année 2011.

Sur des surfaces allant de 2400 à 23000 m², les hypermarchés Carrefour offrent un large assortiment de produits alimentaires (produits de grande consommation, produits frais...) et non alimentaires (habillement, électronique, décoration...)

Fin 2012, Carrefour comptait 1366 hypermarchés sous enseignes répartis en France (220), en Europe (524), en Amérique latine (272), et en Asie (350).

L'activité de l'hypermarché Carrefour Saint Jean de Védas dans l'Hérault est consacrée à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Au 31 décembre 2013, l'effectif du site est de 300 personnes. Son chiffre d'affaires pour l'année 2011 était de 89 millions d'euros hors taxes et hors carburants. Outre la vente proprement dite, le site regroupe également différents secteurs dédiés à la préparation et à la vente des produits et aux activités annexes de l'hypermarché (entretien, service du personnel, comptabilité, décoration, sécurité, informatique...).



I - PRESENTATION

I.1 Présentation générale :

La demande d'autorisation est présentée par la Société Carrefour Hypermarchés France SAS, 1, rue Jean Mermoz, ZAE Saint Guénault – BP 75, 91 002 EVRY Cedex. Le site de la demande est l'hypermarché Carrefour, route de Sète, 34 430 SAINT JEAN DE VEDAS.



L'hypermarché Carrefour Saint Jean de Védas est situé dans une zone commerciale à l'Est du territoire communal de Saint Jean de Védas, sur la route de Sète, route départementale n° 612. La création du magasin date de 1985 et les derniers travaux d'extension (surface de vente et réserves) ont été réalisés en 2005.

L'hypermarché, consacré à la vente de produits alimentaires ou non alimentaires, est intégré dans un centre commercial comportant une galerie commerciale n'appartenant pas à la Société Carrefour. L'activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale de l'hypermarché nécessite d'obtenir une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2221-1, les communes concernées par le périmètre d'affichage, sont situées dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation.

Outre la commune de **Saint Jean de Védas**, siège de l'enquête et commune de situation de l'hypermarché, la commune comprise dans le périmètre d'affichage est la commune de **Montpellier**.

I.2 Situation réglementaire actuelle :

▶ Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V traitant de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement.

▶ Nomenclature des installations classées pour l'environnement concernant la demande :

- Rubrique 2221-1 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale – capacité de production supérieure à 2 tonnes/jour : **régime de l'autorisation**.

- Rubrique 1185-2a : emploi de fluides frigorigènes fluorés- quantité susceptible d'être présente supérieure à 300 kg : **régime de la déclaration.**

▶ Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2014-I-024 en date du 10 janvier 2014 portant ouverture d'enquête publique.

I.3 Objet de l'enquête :

La société Carrefour souhaite obtenir une autorisation lui permettant de continuer à exploiter un hypermarché comprenant une activité en ateliers de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour une capacité de production supérieure à 2 tonnes/jour. Cette activité est soumise à la **rubrique 2221-1** de la nomenclature des ICPE et au **régime de l'autorisation.**

En complément de cette demande d'autorisation, la société Carrefour déclare une activité concernée également par les rubriques de la nomenclature et qui est la suivante :

Rubrique 1185-2a : emploi de fluides frigorigènes fluorés- quantité susceptible d'être présente supérieure à 300 kg : Cette rubrique est soumise au **régime de la déclaration.**

La superficie totale des installations classées sur le site (ateliers boucherie et poissonnerie, centrales de production de froid) est d'environ 1000 m².

A ce jour, l'hypermarché Carrefour de Saint Jean de Védas ne dispose d'aucun récépissé de déclaration ni arrêté préfectoral concernant les installations régies par les rubriques 2221-1 et 1185-2a et soumises soit à autorisation soit à déclaration.

Le dossier soumis à l'enquête constitue donc une régularisation des installations de l'hypermarché Carrefour vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les deux activités de l'hypermarché soumises à **autorisation au titre des ICPE** sont les suivantes :

- Atelier boucherie-charcuterie : Les pièces de viande sont réceptionnées et stockées dans une enceinte réfrigérée. Ces pièces sont ensuite préparées dans l'atelier boucherie et subissent les transformations suivantes : déconditionnement, découpe, pesée et mise en barquette et enfin vente en meubles réfrigérés.

- **Atelier poissonnerie** : Les poissons et produits de la mer, stockés en chambre froide, sont proposés en l'état à la vente. Ils peuvent être nettoyés et préparés à la demande de la clientèle.

Au titre du **régime de la déclaration des ICPE** sont concernées les installations de réfrigération et de climatisation et en particulier les centrales frigorifiques alimentant les meubles froids.

ETUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête et synthétisée ci-après analyse les rubriques classées liées au fonctionnement de l'hypermarché en termes d'impact sur l'environnement et de potentialités de dangers.

Les principales caractéristiques physiques du site sont les suivantes :

- **Géologie** : En raison de la présence d'une importante couche d'argile entre 20 et 50 mètres, la zone est considérée comme imperméable.

- **Hydrogéologie** : Le milieu naturel est considéré comme sensible dans la mesure où l'hypermarché est positionné dans les périmètres de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable de Lauzette et de Lou Garrigou. Compte tenu des dispositions qui ont été prises pour le stockage des produits divers et qui ont été décrites au paragraphe II.7. « Pollution des sols et sous-sols », l'étude d'impact conclue que les activités de l'hypermarché ne présentent pas de risque pour le sol et le sous-sol du site et plus globalement pour la ressource en eau potable.

- **Hydrologie** : Aucun cours d'eau ne se situe à proximité immédiate du site et l'hypermarché ne rejette pas directement d'effluents aqueux dans les eaux superficielles. Le site de Carrefour n'est pas inclus dans les zones soumises au risque d'inondation par la rivière La Mosson dans les cartographies du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Jean de Védas.

- **Climatologie** : Climat méditerranéen aux étés secs et chauds avec des épisodes pluvieux assez importants en automne. La hauteur annuelle des précipitations est de l'ordre de 750 mm (station de Montpellier, Aéroport de Fréjorgues).

- **Environnement naturel** : L'hypermarché Carrefour n'est pas implanté dans des zones naturelles de type NATURA 2000, ZNIEFF de type I ou II, ZICO...

- **Faune et flore** : Le site fait partie d'une zone dense d'activités commerciales, la faune et la flore locale ne présentent donc pas de caractère rare ou d'intérêt particulier.

- **Environnement historique** : L'hypermarché Carrefour n'est pas implanté à proximité immédiate de sites classés ou inscrits.

- **Environnement humain, industriel et commercial** : Le magasin est implanté au sein d'une zone d'activités commerciales ne comportant pas d'habitations à moins de 500 mètres.

L'hypermarché se situe au sein d'un centre commercial compris dans la zone 4 AUb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de Védas où les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement sont admises sous réserve de leur conformité à la réglementation en vigueur.

- **Infrastructures routières et ferroviaires** : L'accès au centre commercial s'effectue principalement par la route de Sète ou route départementale n° 612. En outre une ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier longe la limite nord du site.

L'analyse des impacts sur l'environnement développe les conclusions suivantes :

- **Aspect visuel** : Le dossier correspond à une régularisation administrative de l'hypermarché vis-à-vis de la réglementation des ICPE. Aucune extension ou modification n'est prévue dans le dossier, les impacts visuels supplémentaires sont donc nuls.

- **Eau** : Compte tenu de la collecte des eaux usées générées par l'hypermarché, des moyens mis en œuvre pour le prétraitement de ces eaux (bac à graisses) et de leur traitement par la station d'épuration de Montpellier, les activités de l'hypermarché ont un faible impact sur le milieu récepteur.

Les eaux pluviales sont collectées et rejoignant le réseau séparatif de la commune, puis transitent par un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel. L'impact du rejet des eaux pluviales de l'hypermarché sur le milieu est donc faible.

- **Air** : Les installations frigorifiques et le groupe électrogène sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé et les actions correctives éventuelles sont immédiatement mises en œuvre.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extension de l'hypermarché, le trafic des véhicules ne sera pas en augmentation n'entraînant pas de rejets supplémentaires atmosphériques de gaz d'échappement.

- **Déchets** : Comme pour les autres rubriques il n'y aura pas d'augmentation de production de déchets, le magasin conservant une surface identique. Il est à noter cependant que des actions ont été mises en place pour sensibiliser le personnel et la clientèle afin de limiter la quantité de déchets et développer le tri. Des actions concernant la récupération et l'élimination réglementaire des piles et accumulateurs ont été également développées de même que la reprise des équipements électriques et électroniques à la demande de la clientèle.

Les déchets générés par l'hypermarché ont donc un impact limité sur l'environnement.

- **Bruit et trafic de véhicules** : Aucune augmentation n'est prévue, la surface et le fonctionnement du magasin n'étant pas modifiés par la demande soumise à l'enquête.

- **Pollution des sols et sous-sols** : Compte tenu des dispositions prises en conformité avec les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique des forages du Garigou et de la Lauzette, les activités de l'hypermarché ne présentent pas de risque pour le sol et le sous-sol du site et plus généralement pour la ressource en eau potable.

- **Impacts sur le climat** : Les principales émissions de gaz à effets de serre sont provoquées par la consommation de fluides frigorigènes pour le fonctionnement des centrales froid et des roofs tops et du fioul pour le fonctionnement du groupe électrogène.

Les mesures prises pour limiter ces impacts consistent en des contrôles réguliers par des organismes agréés des groupes froids, des roofs tops et du groupe électrogène. Ces mesures permettent de limiter l'impact des installations sur le climat.

- **Impacts sur les zones NATURA 2000** : La zone Natura 2000 la plus proche est la zone des Etangs palavasiens située à plus de 6 kilomètres au sud de la zone commerciale. Comme il a été indiqué dans les caractères du site, l'urbanisation importante de la zone en fait une zone peu adaptée au développement de la faune et de la flore. Les impacts sont donc considérés comme négligeables.

- **Impacts sur la santé publique** : L'activité de l'hypermarché n'entraîne pas d'impact significatif pour la santé des personnes compte tenu des précautions prises pour les eaux potable, usées ou pluviales, les rejets atmosphérique, les déchets et l'absence d'exposition au bruit pour les populations riveraines situées à des distances suffisamment importantes.

- **Investissements pour la protection de l'environnement** : Ils font l'objet de contrat local pour la gestion des déchets (50 k€ annuel) et de contrats nationaux pour le nettoyage des bacs à graisses, le contrôle des installations frigorifiques et de combustion (chaudières, groupe électrogène) et la gestion des espaces verts.

En conclusion, l'étude d'impact indique qu'en l'absence d'extension ou de modification de l'hypermarché Carrefour et de son implantation dans une zone dense d'activités commerciales, il n'y a pas d'enjeux environnementaux particuliers sur la zone d'étude du site et la même étude considère que les impacts sont faibles à négligeables.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les impacts sur l'environnement paraissent en effet très limités, cependant il apparaît à la lecture de l'étude d'impact que lors de la campagne d'analyse des eaux usées de l'hypermarché, réalisée en 2011, le seuil de concentration réglementaire de DBO₅ est légèrement dépassé. En effet la mesure indique une concentration de 890 mg/l alors que le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est de 800 mg/l. Le dossier indique, sans l'expliquer, que ce seuil n'est pas applicable aux rejets d'eaux usées des ateliers de produits frais.*

Après étude approfondie du dossier, de la réglementation et après entretien téléphonique avec le service de Protection des Populations, il apparaît que le seuil de concentration de DBO₅ de 800 mg/l ne s'applique que si le seuil de flux réglementaire est dépassé. Or le flux relevé est de 5,2 kg/j alors que le flux réglementaire est de 15 kg/j. Le flux réglementaire n'étant pas dépassé, le seuil de concentration réglementaire n'est donc pas applicable (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998).

Nota :

**La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO₅, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO₅ mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau.*

ETUDE DES DANGERS :

Le site de l'hypermarché Carrefour est en zone de sismicité faible et ne se situe pas en zone inondable. Ces risques de dangers potentiels peuvent donc être écartés. Les accidents les plus nombreux sont les incendies qui ne seront pas aggravés par le dossier de demande de régularisation au titre des ICPE.

Les risques liés à la présente demande concernent :

- . les ateliers de préparation des aliments d'origine animale,
- . les installations frigorifiques,

et sont les suivants :

- . risque de déversement de fioul : la cuve de stockage est une cuve enterrée, double enveloppe,
- . risque de fuite de fluide frigorigène : les installations sont régulièrement contrôlées et entretenues par un prestataire agréé. Les rapports des contrôles d'étanchéité montrent que les fuites de fluides frigorigènes sont limitées, rapidement détectées et contrôlées,

risque d'incendie : les mesures de prévention prises permettent de limiter ce risque et les mesures de protection prises permettraient de maîtriser rapidement tout départ de feu (détecteurs de fumée, murs et portes coupe-feu...). Le scénario incendie dans la réserve non alimentaire qui est la plus grande du magasin et qui serait de ce fait le plus grave, fait apparaître une gravité de niveau modéré et est considéré comme improbable compte tenu des mesures prises et des moyens mis en œuvre.

Le personnel Carrefour est formé à la gestion d'une situation de crise telle qu'un incendie et dispose des moyens nécessaires pour assurer la sécurité du public.

NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL :

La surveillance médicale du personnel est effectuée tous les deux ans par la médecine du travail et tout nouvel embauché reçoit un livret d'accueil lui présentant entre autres les consignes d'hygiène et de sécurité. Le site met à la disposition du personnel les installations hygiène et sécurité et des sanitaires sont mis à la disposition du public.

Des moyens de prévention (équipements divers, consignes, locaux..) sont mis à la disposition du personnel et les locaux sensibles (informatique, toit de l'hypermarché...) ne sont accessibles que par le personnel autorisés, services technique et de sécurité. Certains équipements présentant un risque potentiel plus élevé (armoires électriques, appareils de levage...) ne sont utilisés que par des personnels autorisés ou habilités.



AVIS DES SERVICES :

Deux avis ont été fournis au commissaire enquêteur avant l'enquête et ont été joints au dossier d'enquête mis à la disposition du public. Il s'agit des avis suivants :

- 1- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon** : par courrier en date du 16 janvier 2014, le service Aménagement, division évaluation environnementale, a constaté l'absence d'observations sur ce dossier de la part de l'autorité environnementale.
- 2- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** : par courrier en date du 5 décembre 2013, l'INAO indique que le projet ne comporte aucun risque d'impact et que l'INAO « n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées ».

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis des deux services qui ont fait connaître leurs positions, la DREAL ne faisant pas d'observations sur le dossier et l'INAO indiquant l'absence d'impact et de remarques particulières.



II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 Procédure :

Par lettre en date du 3 décembre 2012, le Directeur de l'hypermarché Carrefour à Saint Jean de Védas, a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, une demande d'autorisation au titre des ICPE pour la rubrique 2221-1 de la nomenclature.

Par décision N°E13000322/34, en date du 19 novembre 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain Sérié en qualité de commissaire enquêteur chargé d'instruire l'enquête publique.

Par arrêté Préfectoral n° 2014-I-024 en date du 10 janvier 2014, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné une enquête publique relative à la demande de la société Carrefour en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) un hypermarché Carrefour comprenant une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, situé à Saint Jean de Védas (34434), route de Sète.

II.2 Information du public et publicité :

Deux avis au public ont été insérés et publiés par la presse locale dans les journaux le « Midi-Libre » et « l'Hérault du jour » du mardi 21 janvier 2014.

Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été réalisé le jeudi 13 février 2014. Les journaux sur lesquels sont parues les publicités de l'enquête ont été annexés au présent rapport.

L'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et le déroulement de l'enquête a été affiché dans les deux mairies de Saint Jean de Védas et de Montpellier, comprises dans le rayon d'affichage de 1 km conformément à la réglementation et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

La réalité de cet affichage en mairie de Saint Jean de Védas a été constatée par le commissaire enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête, le vendredi 24 janvier 2014 et lors des cinq permanences.

Les services du magasin Carrefour ont fournis au commissaire enquêteur un état des vérifications effectuées de la présence des panneaux sur le terrain. Ces vérifications ont été nombreuses, pratiquement journalières. Ces deux feuilles de vérifications sont jointes au présent rapport (pièce annexée n° 1).

En mairie de Montpellier, le service Hygiène, chargé du dossier, a indiqué au commissaire enquêteur que l'affichage avait été réalisé sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie et sur la porte d'entrée extérieure du service. Cet affichage sur la porte d'entrée du service Hygiène a

bien été constaté par le commissaire enquêteur le mardi 25 février 2014, ce qui n'a pas été le cas pour le panneau situé sur le parvis extérieur de la mairie ou l'avis d'enquête ne semblait pas être présent.

L'affichage en mairie de Saint Jean de Védas a été attesté par le certificat d'affichage du maire, joint au présent rapport (annexe pièce n°2).

En mairie de Montpellier et malgré de nombreux rappels, le commissaire enquêteur n'a pu obtenir le certificat d'affichage avant la clôture du rapport. Lors de son dernier appel téléphonique à Madame DELONCA, responsable du service hygiène à la mairie de Montpellier, chargée du suivi de ce dossier, cette dernière a indiqué au commissaire enquêteur qu'il lui était impossible en cette période d'élection municipale de trouver un élu susceptible de signer ce certificat.

Préalablement à l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu à l'hypermarché Carrefour le vendredi 24 janvier 2014, afin de rencontrer les représentants du magasin, de visiter les lieux et d'indiquer l'endroit où l'affichage sur le périmètre était souhaité. Cet affichage a donc été réalisé, par les représentants de Carrefour, en présence du commissaire enquêteur, aux quatre endroits suivants situés sur les quatre routes principales d'accès au magasin :

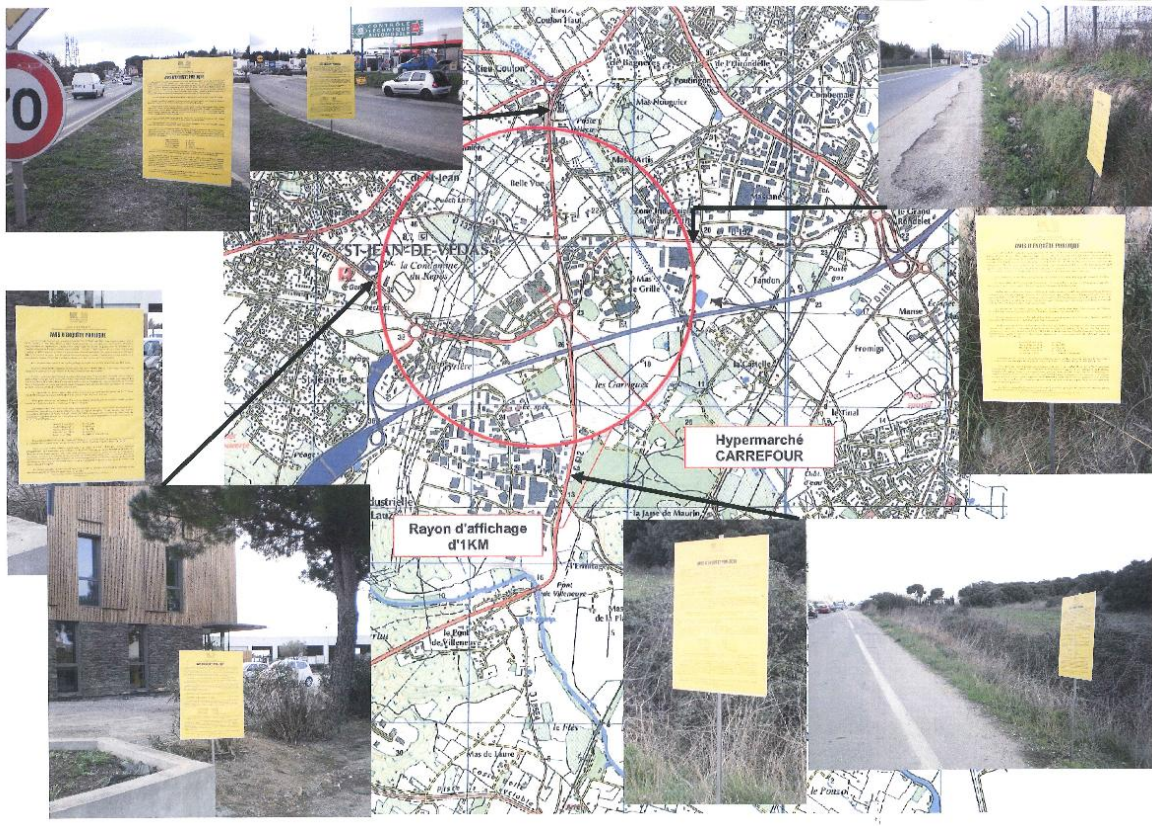
- au Nord, route de Sète, D 612,
- au Sud, route de Sète, D 612,
- à l'Est, avenue de Librilla, D 116^E,
- à l'Ouest, rue François Joseph Gossec, D 132.

Les panneaux étaient conformes à la réglementation, c'est-à-dire qu'ils étaient visibles des voies publiques, les affiches étaient au format A2, comportaient le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras de plus de 2 cm de hauteur et reprenaient le texte indiqué dans l'avis d'enquête publique.

D'autre part le commissaire enquêteur a vérifié les 18 et 26 février 2014 que l'affichage était toujours présent sur les quatre lieux situés sur le périmètre de 1 km. Au cours d'une dernière vérification le dernier jour de l'enquête le 13 mars 2014, le commissaire enquêteur a constaté que le panneau d'affichage situé route de Sète n'était plus en place. Cette absence a été signalée ce même jour par le commissaire enquêteur aux services de l'hypermarché qui ont indiqués qu'ils allaient remplacer le panneau immédiatement. Il est à remarquer que ce panneau avait déjà été vandalisé et remplacé.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique et le résumé non technique du dossier ont été publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/, Rubrique Installations classées.

En outre, toute personne le souhaitant pouvait sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement. Cette possibilité était précisée dans l'avis d'enquête.



Affichages réalisés sur le périmètre de l'ICPE

Avis du commissaire enquêteur :

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus nous permet de dire que, l'information et la publicité concernant l'enquête publique objet de ce rapport, ont été correctement effectuées, conformément à la réglementation. L'absence momentanée par « vandalisation » du panneau situé route de Sète ne peut remettre en cause les efforts d'affichages réalisés par le demandeur, les trois autres panneaux étant restés en place durant toute la période réglementaire. Il est à noter cependant le peu d'empressement des services de la mairie de Montpellier pour procéder à cet affichage qui ne semblait pas les concerner. Compte tenu cependant que l'avis était affiché sur les routes d'accès au centre commercial, cette défaillance de la mairie de Montpellier n'a pas eu de conséquences sur l'information du public.

II.3 Constitution du dossier d'enquête :

Le dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur était complet au regard de la réglementation, clair et compréhensible pour le public. Il était déposé en mairie de Saint Jean de Védas et constitué comme suit :

- 1 Arrêté préfectoral n° 2012-I-024 du 10 janvier 2014,
- 1 avis d'enquête publique,
- 1 Registre d'enquête publique comportant 32 pages,
- 1 lettre de demande d'autorisation du Directeur de l'hypermarché Carrefour datée du 3 décembre 2012,
- 1 avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon (DREAL), en date du 16 janvier 2014,
- 1 avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en date du 5 décembre 2013,
- 1 dossier de demande, réalisé par EAS Environnement, Groupe SOCOTEC, de Novembre 2012 et comprenant :
 - a) 1 résumé non technique de l'étude d'impact, comportant 10 pages,
 - b) 1 résumé non technique de l'étude des dangers, 4 pages,
 - c) Chapitre n°1 : Généralités sur l'enquête, 15 pages,
 - d) Chapitre n°2 : Description des installations et de l'activité du site, 7 pages,
 - e) Chapitre n°3 : Etude d'impact, 30 pages,
 - f) Chapitre n°4 : Etude des dangers, 13 pages,
 - g) Chapitre n°5 : Notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel, 2 pages,
- Annexe 1 : Carte IGN et Plan cadastral,
- Annexe 2 : Plan de masse et Plan de principe des réseaux,
- Annexe 3 : Extrait de règlement du PLU,
- Annexe 4 : Cartographie des zones naturelles,
- Annexe 5 : Rapport d'analyses sur l'effluent des ateliers produits frais,
- Annexe 6 : Rapport de mesures sonores,
- Annexe 7 : Accidentologie,
- Annexe 8 : Cotation des risques,
- Annexe 9 : Logigramme.

Par courrier du 29 octobre 2013, adressé à Monsieur le Préfet de l'Hérault, la Direction Départementale de la Protection des Populations – Inspection des installations classées- a jugé le dossier de demande d'autorisation complet et recevable pour engager la procédure prévue au Code de l'Environnement. Ce courrier n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur mais il est indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur la constitution générale de ce dossier, le commissaire enquêteur n'a pas noté de problèmes particuliers et n'a donc pas été amené à formuler d'observations. L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été visé et paraphé par le commissaire enquêteur.



II.4 Conditions de préparation et de déroulement de l'enquête :

L'enquête, d'une durée totale de 32 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 10 février au jeudi 13 mars 2014. Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en mairie de Saint Jean de Védas, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf vendredi 17h) et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs, 5 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 10 février 2014 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),**
- **Mardi 18 février 2014 de 14h à 17h,**
- **Mardi 25 février 2014 de 9h à 12h,**
- **Vendredi 7 mars 2014 de 14h à 17h,**
- **Jeudi 13 mars 2014 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).**

Ces permanences ont permis de recevoir directement par le commissaire enquêteur les éventuelles observations du public et de fournir les renseignements demandés sur l'enquête ou sur des points particuliers.

Préalablement à ses permanences, le commissaire enquêteur a tenu une réunion sur les lieux de l'hypermarché Carrefour avec les représentants de la Société, le vendredi 24 janvier 2014, afin de visiter les lieux et particulièrement les ateliers de produits frais, objets de l'enquête. Au cours de cette réunion étaient présents, outre le commissaire enquêteur :

- Monsieur Thibault PALLUD, Directeur du site,
- Monsieur Alex CHAUVAT, responsable régional sécurité Carrefour France,
- Monsieur Bruno THOMINE, responsable sécurité hypermarché Lattes,
- Monsieur TARAGON, manager technique,
- Monsieur Nicolas VAN ELST, animateur sécurité.

Le même jour, le commissaire enquêteur a parcouru le périmètre de l'ICPE avec les représentants de la Société Carrefour afin de mettre en place les panneaux d'information comportant l'avis d'enquête.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-I-024 du 10 janvier 2014, le commissaire enquêteur a convoqué après accord sur la date, le Directeur de l'hypermarché

Carrefour, Monsieur Thibault PALLUD, huit jours après la clôture de l'enquête soit le vendredi 21 mars 2014 à 10 heures dans les bureaux de l'hypermarché (annexe pièce n°3).

Lors de cette réunion il a été remis à Monsieur Pallud, Directeur de l'hypermarché, un mémoire synthétisant les questions se rapportant à l'enquête et qui méritent des réponses (voir annexe pièce n°4).

Les représentants de Carrefour disposaient de 12 jours pour communiquer leurs réponses et les pièces demandées. Ceci a été fait le 21 mars en cours de réunion pour les pièces se rapportant aux certificats de contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques (pièces annexées n° 5 et 6), et par courrier recommandé reçu le 28 mars 2014 au domicile du commissaire enquêteur pour ce qui concerne les aménagements de confinement (pièce n° 7).

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES FORMULEES SUR LE PROJET

III.1 Recensement des visites durant les permanences, des observations portées sur les registres et des courriers reçus :

Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint Jean de Védas n'ont pas donné lieu à des visites du public et aucun avis ou observation n'a été porté sur le registre d'enquête mis à la disposition du public. D'autre part il n'a été reçu en mairie durant l'enquête aucun courrier destiné au commissaire enquêteur.

III.2 Analyse des observations écrites ou orales :

Avis des municipalités concernées par le rayon d'affichage :

Le 10 février 2014, le commissaire enquêteur a rencontré en mairie Messieurs PETIT Eric, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et QUEBRE Benoît, Directeur Général des Services. Ces deux personnes ont indiqué au commissaire enquêteur que la municipalité de Saint Jean de Védas n'était pas opposée au projet de régularisation de la société Carrefour mais qu'il n'y aurait pas de délibération prise en ce sens dans les délais fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Le service Hygiène de la mairie de Montpellier a fait savoir au commissaire enquêteur que, compte tenu de la proximité des élections municipales il n'y aurait pas d'avis formulé par la municipalité de Montpellier.

Avis du commissaire enquêteur :

L'absence de participation du public et des élus à cette enquête paraît démontrer que toute la population s'est habituée à cet hypermarché qui fait partie de l'offre commerciale de l'agglomération de Montpellier et que la présente enquête relève pour tous davantage d'une régularisation administrative que d'une remise en question de cet établissement. Les élus de Saint Jean de Védas sont satisfaits de la présence de cet hypermarché sur leur territoire et ceux de Montpellier paraissent s'en désintéresser.

Le commissaire enquêteur indique que dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral les municipalités de Montpellier et Saint Jean de Védas n'ont pas fait parvenir de délibération portant avis sur la demande de l'hypermarché Carrefour.



**Procès-verbal écrit de synthèse remis au Directeur de l'hypermarché
CARREFOUR, par le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête.**

Malgré l'absence de remarques du public et des élus mais conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-I-024 du 10 janvier 2014, le commissaire enquêteur a convoqué le Directeur de l'hypermarché Carrefour (après concertation sur la date et souhait du Directeur) le vendredi 21 mars 2014 à 10 heures. Il lui a été remis durant cette réunion le procès verbal de synthèse écrit, contenant deux questions se référant aux observations sur le dossier faites par le commissaire enquêteur et qui sont les suivantes :

- 1) Le dossier indique en pages 6 et 14 que « les installations frigorifiques sont régulièrement contrôlées par un organisme agréé afin de vérifier l'étanchéité des installations (groupe froid, roofs tops) et limiter les fuites de fluides frigorigènes ». Ces documents ne figurant pas dans le dossier, pouvez-vous fournir au commissaire enquêteur le compte rendu et les conclusions de la dernière visite de contrôle ?
- 2) Le dossier indique en page 15 que Carrefour « a mis en œuvre de nombreux moyens de protections et d'interventions pour limiter les risques potentiels de dangers liés à l'installation. A ceux-ci s'ajoutent les moyens suivants :

- Aménagement de confinement : budget en cours d'étude à la date de dépôt du dossier et délai de réalisation courant 2013 ».

Est-ce que ces travaux ont bien été réalisés comme cela était prévu, à quelle date et à quels coûts ?

La société Carrefour disposait de 12 jours à compter du 21 mars 2014, soit jusqu'au 2 avril au soir, afin de faire parvenir au commissaire enquêteur un mémoire réponse. Comme il a été dit

précédemment ces réponses ont été communiquées au commissaire enquêteur dans les délais prévus.

Analyse des réponses du demandeur et avis du commissaire enquêteur :

Question n°1 : Certificats d'étanchéité des circuits frigorifiques :

Réponse de Carrefour : Deux copies des certificats des derniers contrôles d'étanchéité des circuits frigorifiques ont été fournis au commissaire enquêteur. Il s'agit des certificats du 6 novembre 2012 concernant les deux centrales négative et positive.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces deux certificats font en effet apparaître qu'aucune fuite n'a été relevée sur les deux centrales frigorifiques et correspondent donc bien à ce qui a été avancé dans le dossier.

Question n°2 : Aménagement de confinement :

Réponse de Carrefour : Les documents de la Société TOKHEIM Services France SAS, transmis au commissaire enquêteur par la société Carrefour, confirment les travaux réalisés d'installation d'une cuve de rétention dépotage sur la station service Carrefour ainsi que le certificat de conformité de la cuve à la norme NF EN 12285-1, le barème de la jauge de la cuve et l'attestation de mise en place d'alarme sur les trois séparateurs existants.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les pièces fournies attestent bien de la mise en place d'une cuve de rétention dépotage sur la station service et de son aspect réglementaire ce qui correspond aux éléments apportés dans le dossier soumis à l'enquête. Le montant des travaux n'a pas été fourni au commissaire enquêteur qui considère cependant que le principal était que la réalisation conforme aux normes soit prouvée, ce qui est le cas.

III.3 Observations du commissaire enquêteur

Comme il a été indiqué au paragraphe III.1, le public et les élus n'ont pas été sensibilisés par une enquête publique relevant d'une régularisation d'autorisation pour un hypermarché qui fonctionne depuis longtemps sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas et qui fait partie de l'offre commerciale de l'agglomération de Montpellier.

Les responsables du magasin eux-mêmes étaient également surpris par une enquête publique qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils n'attendaient pas, la décision de régularisation de ces activités relevant de la nomenclature ayant certainement été prise à un niveau national. Malgré

cela, les responsables de l'hypermarché ont apporté au commissaire enquêteur toutes les facilités pour visiter les installations et sont restés à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête.

IV- SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et tout était mis en œuvre afin que le public puisse s'exprimer sur un projet qui était clair et un dossier complet. Les permanences se sont déroulées en mairie de Saint Jean de Védas dans un bureau fonctionnel qui avait été mis à la disposition du commissaire enquêteur.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation de façon générale et en particulier à celle des ICPE en ce qui concerne le périmètre d'affichage de 1 km.

Il n'y a pas eu d'opposition au projet que ce soit de la part du public que de la part des deux municipalités concernées de Saint Jean de Védas et de Montpellier. Les deux municipalités n'ont pas transmis au commissaire enquêteur d'avis sous forme de délibérations dans les délais prévus par la réglementation. Seul un élu de Saint Jean de Védas a émis un avis favorable oral.

N'ayant pas eu d'observation extérieure, le commissaire enquêteur s'en est remis à ses propres remarques pour rédiger le Procès-verbal de synthèse et ainsi poser les quelques questions qui pouvaient être soulevées à la lecture du dossier.

Les impacts sur l'environnement sont tout à fait limités compte tenu des mesures prises en particulier pour les eaux usées et également eu égard à la relative modestie des ateliers de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale de l'hypermarché Carrefour de Saint Jean de Védas. En effet, la masse des flux polluants engendrés par la société Carrefour par rapport à la capacité de la station d'épuration de Montpellier représente les pourcentages suivants :

- MES : 0,008 %
- DCO : 0,02 %
- DBO5 : 0,08 %

Ces quantités ne sont donc pas susceptibles d'avoir un impact quelconque sur le milieu récepteur. En effet, ces eaux usées sont rejetées dans le réseau de la commune de Saint Jean de Védas, qui lui-même est relié au réseau de la communauté d'agglomération de Montpellier, et les rejets sont finalement traités par la station d'épuration de l'agglomération de Montpellier MAERA.

Béziers le vendredi 11 avril 2014

Le commissaire enquêteur

Alain Sérié

Enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la Société Carrefour Hypermarchés SAS pour l'exploitation d'un hypermarché à Saint Jean de Védas (Hérault).

Rubriques numéros : 1185-2a et 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE)



Enquête publique du lundi 10 février 2014 au jeudi 13 mars 2014 inclus



AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante mais n'a pas donné lieu à une participation ni du public ni des élus malgré une information réglementaire et visible sur le périmètre d'affichage de 1 km.

Le Directeur de l'hypermarché Carrefour a répondu de façon satisfaisante aux questions posées et aux pièces demandées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse ainsi qu'au cours des échanges oraux qui ont eu lieu pour la préparation et en fin d'enquête.

Les municipalités de Saint Jean de Védas et de Montpellier ne se sont pas prononcées par délibération sur l'opportunité de la demande. Toutefois l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme à St Jean de Védas et le Directeur général des services ont indiqué au commissaire enquêteur que la municipalité était favorable à la présence de l'hypermarché et par conséquent n'était pas opposée au projet de régularisation au titre des ICPE déposée par l'hypermarché Carrefour.

Le commissaire enquêteur a visité le vendredi 24 janvier 2014, l'hypermarché Carrefour et en particulier les ateliers de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale. Il a pu ainsi se faire une idée précise sur le fonctionnement de ces ateliers et sur leurs éventuelles répercussions sur l'environnement qui lui ont parues tout à fait modérées.

5 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Saint Jean de Védas aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 10 février 2014 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),**
- **Mardi 18 février 2014 de 14h à 17h,**
- **Mardi 25 février 2014 de 9h à 12h,**
- **Vendredi 7 mars 2014 de 14h à 17h,**
- **Jeudi 13 mars 2014 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).**

Après étude et analyse du dossier présenté, compte tenu de la procédure d'enquête, du dossier présenté et de sa propre analyse, le commissaire enquêteur,

Considérant que,

- a- l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation, le dossier était conforme aux prescriptions réglementaires, il permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise sur la demande présentée par la Société Carrefour,
- b- le public, les associations et les élus de Montpellier ne se sont pas exprimés durant l'enquête, seul un élu de Saint Jean de Védas a indiqué oralement au commissaire enquêteur que la municipalité était satisfaite de la présence de l'hypermarché sur son territoire et donc qu'elle ne s'opposait pas à la demande de régularisation au titre des ICPE déposée par la société Carrefour,
- c- l'absence d'extension ou de modification de l'hypermarché actuel et son implantation sur une zone dédiée à l'activité commerciale implique que l'atteinte à l'environnement général faunistique, floristique ou humain est donc très limitée, d'autant plus que la première zone NATURA 2000 se situe à plus de 6 km du centre commercial,
- d- aucune extension n'étant prévue, les impacts visuels et ceux liés au bruit ne sont pas accentués, il n'y a pas d'autres impacts sur les populations,
- e- l'hypermarché est responsable de ses déchets, de leur production jusqu'à leur élimination ; le site suit les quantités de déchets générées et choisit des filières d'élimination privilégiant la valorisation matière et énergétique. Ces déchets n'ont donc qu'un impact très faible sur l'environnement,

- f- les conditions d'exploitation de l'hypermarché sont compatibles avec les prescriptions applicables au site du fait de son implantation dans le périmètre de protection rapprochée de certains forages d'alimentation en eau potable. Les eaux usées de l'hypermarché sont collectées puis subissent un prétraitement en bac à graisses avant d'être définitivement traitées par la station d'épuration MAERA de l'agglomération de Montpellier. La masse des flux polluants engendrés par la société Carrefour par rapport à la capacité de la station d'épuration de Montpellier représente les très faibles pourcentages suivants :
- MES : 0,008 %
 - DCO : 0,02 %
 - DBO5 : 0,08 %, et ne peuvent donc impacter les sols et sous-sols,
- g- Les eaux pluviales de la zone commerciale sont stockées par un bassin de rétention installé par la collectivité locale et permettant de réguler le débit des eaux de l'ensemble de la zone commerciale,
- h- les mesures de prévention et de protection de type organisationnel répondent aux dangers potentiels liés à l'activité du site et en particulier les ateliers de préparation des aliments d'origine animale (soumis à autorisation) et les installations frigorifiques (soumises à déclaration),
- i- les responsables de l'hypermarché Carrefour ont répondu aux questions posées dans le PV de synthèse et en particulier ont fait parvenir au commissaire enquêteur les documents attestant du contrôle des installations frigorifiques et ceux concernant l'aménagement de confinement réalisé, c'est-à-dire la mise en place d'une cuve de rétention normalisée sur la station service de l'hypermarché,
- j- les éléments apportés dans le dossier en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du personnel et du public répondent aux nécessités de cette activité commerciale,
- k- les installations frigorifiques soumises à déclaration sont régulièrement contrôlées par un organisme agréé afin de vérifier leur étanchéité et limiter les fuites de fluides frigorigènes ; les actions correctives sont immédiatement mises en œuvre par la société en charge de la maintenance. Il en est de même pour le groupe électrogène entraînant des rejets atmosphériques très faibles,

- **émet un AVIS FAVORABLE** à la demande formulée par la Société CARREFOUR (dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz, ZAE Saint Guénault, BP 75, 91 002 Evry Cedex), en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation (régularisation) d'un hypermarché Carrefour, situé, route de Sète à Saint Jean de Védas (Hérault), comprenant :

. une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale soumise au **régime de l'autorisation** au titre de la nomenclature des ICPE n° 2221-1, – capacité de production supérieure à 2 tonnes/jour,

. l'emploi de fluides frigorigènes fluorés- quantité susceptible d'être présente supérieure à 300 kg, soumis au **régime de la déclaration**, au titre de la nomenclature des ICPE n° 1185-2a.

Fait et clos le vendredi 11 avril 2014

Le commissaire enquêteur

Alain Sérié

A N N E X E S



1- TEXTES OFFICIELS

-Décision N°E13000322/34 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 19 novembre 2013, désignant Monsieur Alain Sérié en qualité de commissaire enquêteur.

-Arrêté Préfectoral n° 2014-I-024 en date du 10 janvier 2014 portant ouverture d'enquête relative à la demande de la société Carrefour en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) un hypermarché Carrefour comprenant une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, situé à Saint Jean de Védas (34434), route de Sète.

2- PUBLICITE , INFORMATION

- 1 certificat d'affichage daté du 13 mars 2014, établi par Madame le Maire de la commune de Saint Jean de Védas (pièce n° 2)
- Quotidiens « Midi-Libre » et « L'Hérault du Jour » portant publicités de l'enquête.

3- REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUÊTE

- 1 dossier d'enquête et 1 registre d'enquête.

4- DIVERS

- 1 convocation du demandeur à la réunion de synthèse de fin d'enquête (pièce n°3),
- 1 Procès verbal de synthèse des questions posées par le commissaire enquêteur au demandeur (pièce n°4).
- 2 pages portant vérifications de la présence sur le terrain des panneaux d'affichage (pièce n° 1),
- 2 certificats de contrôles d'étanchéité des circuits frigorifiques (pièces n° 5 et 6),
- 7 pages de pièces justificatives de la mise en place d'une cuve de rétention conforme à la norme NF EN 12285-1 (pièce n° 7).

